

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1051

présenté par

M. Peytavie, M. Davi, Mme Sandrine Rousseau, Mme Sas, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 36

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – La mise en œuvre du I, II et III du présent article est soumise à la réalisation au préalable d'une évaluation personnalisée et progressive de leurs effets sur chacun des établissements et des service médico-sociaux, dont les conclusions sont rendues publiques. Cette évaluation aborde également les effets des mesures envisagées sur les conditions de travail des professionnels et sur la qualité de l'accompagnement des personnes en fonction de leurs besoins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à l'intégration dans la réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux, dite « SERAFIN-PH », d'une évaluation personnalisée et étalée dans le temps de l'impact de la réforme et de ses dispositions sur les établissements et les personnes accompagnées avant toute entrée en vigueur du dispositif.

À ce jour, les acteurs concernés par cette réforme ne disposent pas d'une visibilité suffisante sur les effets concrets des mesures envisagées. La réforme se construit ainsi dans un contexte de manque de fiabilité des données disponibles, aux modalités d'application et à leurs conséquences financières et organisationnelles pour les structures.

S'il est prévu d'inclure un indicateur des effets de ces mesures sur les établissements, cet indicateur serait mis en place après le déclenchement de la réforme. Il ne saurait donc se substituer à une évaluation préalable de son impact concret sur chacun des établissements et services médico-sociaux, que les « coupes » réalisées en 2025 n'ont permis d'objectiver que partiellement (les établissements n'ont disposé que de 15 jours pour faire état de leur activité). C'est la condition sine

qua none d'une réforme travaillée collectivement qui n'aboutisse pas à un accroissement des inégalités, au détriment, d'abord des personnes accompagnées.

En outre, des doutes subsistent quant à l'impact réel de la réforme sur la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Plusieurs acteurs du champ médico-social craignent que la logique de tarification à l'activité qui semble sous-tendre la réforme SERAFIN-PH, n'entraîne une standardisation des pratiques et une réduction de la prise en compte des besoins spécifiques des personnes accompagnées.

Cette incertitude rend d'autant plus nécessaire la conduite d'une évaluation approfondie et transparente, préalable à toute généralisation du dispositif.

Tel est l'objet du présent amendement.